This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Stanford University Libraries
3 6105 120 870 717

Turkey. Laws, statutes, etc.

Loi sur les patentes.

STANFORD LIBRARIES

HJ
5453
A3
1880

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

DAGDEVIREN
COLLECTION

Digitized by Google

STANFORD LIBRARIES

Digitized by Google

Digitized by Google

Dagdevren
Collection

Turkey, Laws, statutes, etc.
II

LOI

SUR LES

PATENTES.

CONSTANTINOPLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CENTRALES

1880.

Digitized by Google

HJ5453
A3
1880

Digitized by Google

LOI

SUR LES

PATENTES

ART. 1.

La contribution des Patentes est établie par la présente loi sur toutes les professions exercées dans l'Empire Ottoman par les sujets ottomans et par les étrangers indistinctement, sauf les exceptions déterminées à l'art. 5 ci-après.

Sous la dénomination de profession sont compris le commerce en gros et en détail, quel qu'en soit l'objet, les industries de toute nature, les métiers faisant partie ou non des corporations et toutes les autres professions généralement quelconques.

Le libre exercice de toutes ces professions est assuré à tous les habitants de l'Empire, nationaux ou étrangers indistinctement, sans aucune réserve, toute restriction existant à cet égard demeurant formellement abolie.

Digitized by Google

ART. 2.

Les professions soumises à la patente sont divisées en deux catégories :

La première catégorie est soumise à un droit fixe annuel ;

La seconde catégorie est soumise à un droit proportionnel basé sur la valeur locative du local consacré à l'exercice de la profession patentée.

Par local consacré à l'exercice d'une profession, on entend l'immeuble où elle s'exerce à l'exclusion de la partie servant d'habitation.

ART. 3.

Les professions de la première catégorie se subdivisent en trois classes :

1° Les professions exercées à Constantinople et dans ses faubourgs ;

2° Les professions exercées dans les principales villes de l'Empire, la capitale exceptée ;

3° Les professions exercées dans toutes les autres villes ou localités de l'Empire.

Les professions de la première catégorie, leur classification et le droit imposé à chacune d'elles sont énumérés et établis dans le tableau suivant :

DÉNOMINATION DES PROFESSIONS.	1er CLASSE Constantinople et ses faubourgs.	2me CLASSE Principales villes de l'Empire.	3me CLASSE Toutes les autres villes et localités de l'Empire.
	LIV. TURQ.	LIV. TURQ.	LIV. TURQ.
1. Sociétés anonymes au capital d'au moins Lt. 100,000 ayant pour objet des opérations financières, industrielles, commerciales ou de travaux publics.....	100	60	40
Chacune des succursales de ces Sociétés.....	20	12	8
2. Sociétés anonymes de la même catégorie au capital au-dessous de Lt. 100,000.....	75	40	20
Chacune des succursales de ces Sociétés.....	15	8	4
3. Banquiers, y compris les Sociétés en nom collectif et en commandite ayant pour objet des opérations de Banque :			
Ceux de 1re classe.....	60	40	20

Digitized by Google

	DÉNOMINATION DES PROFESSIONS.	1re CLASSE Constantinople et ses faubourgs.	2me CLASSE Principales villes de l'Empire.	3me CLASSE Toutes les autres villes et localités de l'Empire
	Ceux de 2me classe, au capital de 20,000 à 10,000 Lt. constaté par une déclaration formelle donnée par écrit par le contribuable.....	Liv. Turq. 40	Liv. Turq. 20	Liv. Turq. 10
	Ceux de 3me classe, justifiant par une déclaration formelle donnée par écrit d'un capital inférieur à Lt. 10,000.....	20	10	5
4.	Sociétés anonymes ou autres d'assurances maritimes et contre l'incendie et Agences de ces Compagnies fonctionnant en Turquie.....	20	8	4
	Sociétés anonymes ou autres d'assurance sur la vie et agences de ces Compagnies fonctionnant en Turquie.....	10	5	2
5.	Compagnies de navigation à vapeur anonymes ou autres faisant un service régulier :			
	La Direction ou Agence principale.....	30	20	10
	Chacune des Agences secondaires.....	6	4	2
	(La somme de ces derniers droits, payable par la Direction ou Agence principale, ne peut en aucun cas excéder 60 Lt.)			
	Compagnies de navigation à vapeur anonymes ou autres ne faisant pas un service régulier :			
	La Direction ou Agence principale.....	20	10	5
	Chacune des Agences secondaires.....	5	3	2
	(La somme de ces derniers droits, payable par la Direction ou Agence principale, ne peut en aucun cas excéder 50 Lt.)			
	Agents de bateaux à vapeur appartenant à différentes Compagnies ou à des particuliers et ne faisant que des voyages accidentels.....	15	8	3
6.	Commerçants en gros, quel que soit l'objet de leur commerce, y compris les Sociétés en nom collectif, et en commandite faisant le commerce en gros :			
	Ceux de 1re classe, au capital au-dessus de Lt. 30,000.	40	30	15
	Ceux de 2me classe, au capital de 30,000 à 15,000 Lt. inclusivement, constaté par une déclaration formelle donnée par écrit par le contribuable.....	25	15	10
	Ceux de 3me classe, justifiant par une déclaration formelle donnée par écrit d'un capital de 15,000 à 3,000 Lt. inclusivement.....	15	10	5
	Ceux de 4me classe, au capital au-dessous de 3,000 Lt. constaté par une déclaration formelle donnée par écrit par le contribuable.....	6	4	3
7.	Armateurs de bateaux à vapeur, par bateau.....	5	5	5
	Armateurs de navires à voiles d'un jaugeage minimum de 50 tonneaux, par navire.....	2	2	2
8.	Agents et courtiers de change.....	15	10	5
9.	Entrepreneurs de constructions.....	8	6	3
10.	Commissionnaires ne faisant d'opérations que pour le compte d'autrui.....	10	7	5
11.	Courtiers de bourse, de marchandises, de navires et de chargements de navires.....	8	5	3
12.	Changeurs de monnaies *(Keuché-sarrafs)*.....	5	3	2
13.	Courtiers de vente et de location d'immeubles.....	4	2	1
14.	Marchands ambulants vendant des denrées et des marchandises de toutes sortes et industriels ambulants.....	Medj. arg. 2	Medj. arg. 1	Medj. arg. ½

Digitized by Google

Les principales villes de l'Empire composant la 2me classe de la 1re catégorie sont les suivantes :

Andrinople, Janina, Salonique, Monastir, Brousse, Smyrne, Adana, Angora, Trébizonde, Samsoun, Erzeroum, Alep, Damas, Beyrouth, Bagdad, Bassorah, Djeddah, Tripoli d'Afrique.

ART. 4.

Les professions de la 2de catégorie comprennent les commerçants en détail, quel que soit l'objet de leur commerce, toutes les industries, tous les métiers et, en un mot, toutes les professions et tous les commerces non compris dans le tableau de la 1re catégorie, sans autres exceptions que celles énumérées à l'art. 5 ci-après.

Les patentables de cette 2de catégorie paieront annuellement un droit de patente de 3 % de la valeur locative du local consacré à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Sont exemptées du droit de patente les professions suivantes :

1° Les caisses d'épargne, les monts-de-piété et autres établissements et sociétés de bienfaisance ;

2° Les auteurs, professeurs de belles-lettres, langues, sciences, dessin, musique, danse, escrime ; les maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions ; les instituteurs et institutrices soit des écoles publiques ou privées, soit des maisons particulières ; les officiers de santé, gardes-malades et nourrices ; les avocats, médecins, chirurgiens, sages-femmes, dentistes, vétérinaires, ingénieurs, architectes, éditeurs et distributeurs de journaux, artistes-peintres, artistes-dramatiques et musiciens ;

3° Les agriculteurs faisant valoir leur propre fonds ou le fonds d'autrui ;

4° Les ouvriers et serviteurs à gages, les employés et commis, les personnes travaillant chez elles ou chez des particuliers sans apprentis,

Digitized by Google

enseigne ni boutique, et, en général, tous ceux qui n'ont d'autre profit que le salaire de leur travail ;

5° Les professions dont l'objet est déjà imposé, telles que exploitations de mines, débits de boissons et débits de tabacs.

ART. 6.

Toute personne exerçant ou voulant exercer une profession patentée dans l'Empire ottoman sera tenue de se présenter à l'administration des patentes et de se faire délivrer, en son nom personnel, la patente attachée à la profession qu'elle déclarera vouloir exercer.

Les patentes de la 1re catégorie seront délivrées sans autres informations ni formalités dans les 24 heures à compter de la demande.

Les patentes de la 2de catégorie seront délivrées dans un terme de 48 heures, au plus tard, après la constatation et la détermination de la valeur locative du local consacré à l'exercice de la profession pour laquelle la patente est demandée.

ART. 7.

Le droit de patente est calculé pour une année entière à partir du 1er Mars de chaque année. Le montant du droit de patente de l'une ou de l'autre catégorie est payable, savoir : la moitié au moment de la délivrance de la patente et l'autre moitié du 1er au 30 Septembre.

ART. 8.

Toute patente demandée dans le cours de l'année sera soumise au droit de patente à partir du premier jour du mois dans lequel la demande est faite.

Cette patente devra être renouvelée à la fin du semestre dans le cours duquel elle aura été demandée sous peine pour le contrevenant des pénalités édictées à l'art. 9.

ART. 9.

Toute personne exerçant une profession patentée sans être munie de sa patente, conformément à la présente loi, sera passible du paiement

Digitized by Google

d'un double droit de patente calculé à partir du jour où cette patente aurait dû être prise jusqu'à la fin du semestre courant. Il en sera de même pour toute personne qui n'aura pas renouvelé sa patente.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à toute personne qui serait munie d'une patente autre que celle attachée à la profession qu'elle exercerait.

ART. 10.

La contravention devra être établie par un procès-verbal que le Conseil de l'Administration des Patentes sera tenu de dresser.

Ce procès-verbal énoncera le nom du contrevenant, sa nationalité, sa profession, le nom de la rue et le numéro de la maison où est exercée la profession, le montant du droit de patente et le montant de l'amende exigible en cas de retard dans le paiement de ce droit.

Le procès-verbal ainsi dressé sera signifié, sous forme d'avertissement, au contribuable pour qu'il ait uniquement à payer le droit de patente.

Si le contrevenant ne s'est pas exécuté dans le terme de cinq jours qui suivra la date de la signification, le Conseil de l'Administration des Patentes rendra une décision en vertu de laquelle le droit et l'amende seront exigibles, sauf opposition dans le terme de dix jours qui suivra la signification de cette décision.

Faute d'opposition à l'expiration de ce dernier délai, le Conseil de l'Administration des Patentes rendra sa décision définitive et exécutoire et elle recevra son exécution dans les formes usitées pour toute exécution de jugement.

Cette procédure se fera sans frais.

En cas d'opposition, l'exécution de la décision sera suspendue jusqu'à la signification du jugement du tribunal qui en sera saisi. L'opposition formée par le contribuable devra être motivée.

L'instance en opposition sera introduite et jugée par devant les tribunaux de commerce de la localité où se trouve le Conseil de l'Administration des Patentes qui a rendu la décision.

Les frais judiciaires sont à la charge de la partie succombante.

Digitized by Google

ART. 11.

Une profession exercée par plusieurs personnes conjointement ne donne lieu qu'à la délivrance d'une seule patente soit au nom de tous les associés, soit au nom de l'un d'eux.

Toute personne exerçant une seule profession de la 1re catégorie dans la même ville n'acquittera que le droit de patente y afférent qu'il y ait un ou plusieurs locaux ou qu'il n'y en ait pas du tout.

Toute personne exerçant deux ou plusieurs professions différentes de la 1re catégorie, soit dans le même local, soit dans plusieurs locaux distincts, mais dans la même ville, paiera : 1° le droit de patente entier pour la profession la plus taxée ; 2° le demi-droit de patente pour les autres professions, sans que toutefois la somme de ces demi-droits réunis puisse jamais excéder le double du droit de patente payé pour la profession taxée en entier.

Tout patentable de la 2de catégorie, quel que soit le nombre de ses professions, paiera le droit de patente calculé sur la valeur locative du local ou des différents locaux dans lesquels il exercerait sa ou ses professions.

Celui qui exerce simultanément deux ou plusieurs professions appartenant à des catégories différentes sera soumis : 1° au droit de patente entier pour la profession la plus taxée de celles qu'il exercerait à quelque catégorie qu'elle appartienne ; 2° au demi-droit de patente pour chacune des autres professions de la 1re catégorie et, pour celles de la seconde catégorie, à la moitié du droit proportionnel sur la valeur locative du local ou des locaux consacrés à leur exercice, sans que toutefois la somme de ces demi-droits réunis puisse excéder le double du droit de patente payé en entier.

ART. 12.

En cas de perte d'une patente, il en sera délivré un second exemplaire sous le même numéro et à titre gratuit.

Digitized by Google

ART. 13.

En cas de changement du titulaire de la patente, pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire succèdera aux droits et aux charges de son prédécesseur. Il sera tenu, lors du renouvellement de la patente, de faire substituer son nom à celui de l'ancien titulaire.

En cas de cessation de la profession, pour quelque cause que ce soit, le droit de patente cessera d'être exigible à l'expiration du semestre courant.

En cas de cessation de l'exercice d'une profession par suite de décès ou de faillite déclarée, le surplus de la taxe pour le temps compris entre la fin du mois où la cessation a eu lieu et la fin du semestre sera restitué.

ART. 14.

Les patentes sont expédiées sur du papier spécial et délivrées, à Constantinople, par l'Administration des Patentes, et, dans les provinces, par les Conseils d'administration.

La constatation ou la détermination de la valeur locative des locaux affectés aux professions de la 2de catégorie sera faite d'après les contrats authentiques de location et, à leur défaut, au moyen d'une expertise effectuée par deux propriétaires du quartier désignés l'un par l'Administration des Patentes, l'autre par le patentable, lesquels experts nommeront eux-mêmes un tiers-expert pour les départager le cas échéant. En cas de désaccord entre les deux experts pour la désignation d'un troisième, le tribunal de commerce, sur simple requête, aura à désigner celui-ci.

ART. 15.

Toute réclamation relative au droit de patente devra être adressée par écrit, à Constantinople, à l'Administration des Patentes, et, dans les provinces, aux autorités locales.

Digitized by Google

ART. 16.

Toute contestation relative à l'application de la présente loi sera jugée tant à Constantinople que dans les provinces par les tribunaux de commerce.

ART. 17.

Un règlement spécial, élaboré par l'Administration des Patentes, déterminera la forme et le texte des patentes, la tenue des registres à souche et la comptabilité.

ART. 18.

Toute profession patentée ou affranchie du droit de patente en vertu de l'art. 5 de la présente loi est exempte des droits de corporation, de *témettu*, ainsi que de toute autre taxe afférente à l'exercice des professions.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HOOVER INSTITUTION

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

SSN-0-73-33002

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

Digitized by Google

A3
1880

Digitized by Google